

Fiche d'interprétation du comité de pilotage de la certification

Référence réglementaire : Annexe 3 de l'arrêté du 19 février 2013

La présente fiche est publiée sur le site <https://www.reseaux-et-canalizations.ineris.fr>

N° de fiche : 4	Objet : Nécessité de disposer d'une DICT	Date de validation : 14 juin 2019
Question :	Le prestataire en investigation complémentaire doit-il disposer d'une DICT ?	
Réponse :	L'obligation de disposer d'une DICT dépend des techniques utilisées. Une DICT est nécessaire lorsque l'investigation comporte des fouilles ou lorsqu'un piquet de terre est planté à moins d'un mètre de tout affleurant ou lorsque sa profondeur est supérieure à 10 cm ou son diamètre est supérieure à 2 cm (cf. article R554-1 du code de l'environnement et point 1.1.3 du fascicule 1).	